

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS — ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017
 CABLE ADDRESS — ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.243.1986.TREATIES-6 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES
 ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
 CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

ACCEPTATION DE L'ITALIE ET OBJECTION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
 ET D'IRLANDE DU NORD A L'EGARD DES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA FRANCE
 CONCERNANT L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
 agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la
 notification dépositaire C.N.14.1986.TREATIES-1 du 10 mars 1986
 relative aux notifications de l'Italie, de la République fédérale
 d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
 en vertu de l'article 18 2) b) concernant une proposition d'amendements
 du Gouvernement français visant l'annexe 1 de l'Accord susmentionné,
 communique :

Dans une communication reçue le 6 octobre 1986, le Gouvernement
 italien a notifié au Secrétaire général son acceptation de la
 proposition d'amendements susmentionnée.

Le 15 octobre 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement
 du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'objection
 suivante à ladite proposition d'amendements :

(Traduction) (Original : anglais)

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
 d'Irlande du Nord] a l'honneur de notifier au Secrétaire général,
 en application du paragraphe 3 de l'article 18 dudit accord,
 [qu'il.] a une objection à l'égard des amendements proposés.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
 étrangères et des organisations internationales intéressées



- 2 -

...le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souscrit pleinement aux objectifs de l'amendement. Toutefois, lorsqu'il a essayé de réunir dans son pays les conditions nécessaires à l'acceptation de l'amendement proposé par la France, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est heurté à ce qu'il considère comme des difficultés techniques inacceptables en ce qui concerne le calcul proposé d'un "coefficient K". Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime donc que cet aspect de la proposition française doit être modifié pour que cet amendement puisse être accepté. Le Gouvernement du Royaume-Uni espère vivement qu'un amendement auquel les modifications voulues auront été apportées sera adopté dans un proche avenir, et il fera tout ce qui est en son pouvoir pour permettre la réalisation de cet objectif. Le Gouvernement a déjà présenté pour distribution aux membres du Groupe de travail compétent du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe une version modifiée de la proposition française qui, à son avis, résoudra les problèmes liés au calcul du coefficient K.

Compte tenu de l'existence de l'objection susmentionnée parvenue au Secrétaire général avant le 30 octobre 1986, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 18, paragraphe 3, la proposition d'amendements doit être considérée comme n'ayant pas été acceptée.

Le 4 décembre 1986

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'R' or similar character.

39 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: